



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 2 juin.

Le procès-verbal d'une sommation respectueuse doit-il nécessairement contenir les réponses séparées du père et de la mère? (Rés. nég.)

Lorsque la mère est absente de son domicile, mais que le lieu où elle se trouve est indiqué par le père présent, le notaire est-il obligé d'aller porter la sommation respectueuse à la mère au lieu désigné? (Rés. nég.)

Le 6 mars 1827, un acte respectueux est signifié aux époux Caron; leur réponse est constatée cumulativement.

Lors de la deuxième sommation, le père seul se trouvait à son domicile; il reçut l'acte, et fit une réponse également négative. La mère était absente. Le sieur Caron désigna le lieu où elle se trouvait; mais l'acte fut laissé à domicile.

Les époux Caron ont demandé la nullité de ces actes respectueux.

Leur demande a été rejetée en première instance, et, sur l'appel, un arrêt de la Cour d'Amiens, du 26 décembre 1827, a confirmé le jugement. Pourvoi. M^e Piet a proposé deux moyens de cassation. Le premier consistait en ce que les réponses des père et mère devaient être constatées séparément; le second était fondé sur ce que les notaires avaient laissé l'acte respectueux à domicile, lorsqu'il leur était facile de le signifier à personne.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que si l'art. 164 du Code civil exige que l'acte respectueux fasse mention des réponses, il ne défend pas de les rapporter cumulativement;

Attendu que la notification a été faite à domicile, et qu'ainsi la loi est accomplie;

Rejette.

Audience du 3 juin.

De cela seul qu'un légataire universel a été condamné pour avoir supprimé un testament postérieur à celui qui l'institue, un Tribunal peut-il conclure que le testateur est décédé ab intestat? (Rés. aff.)

Par testament olographe du 26 novembre 1816, la dame Mallendre institua ses légataires universels les sieurs Lhurrier et Vicaire, qui, le 13 novembre 1821, sont mis en possession de l'hérédité.

Mais le 29 juillet 1825, arrêt de la Cour de Rouen qui les condamne correctionnellement comme coupables d'avoir, de complicité, détruit un acte de dernière volonté de la dame Mallendre postérieur à celui du 26 novembre 1816, existant au moment du décès de cette dame.

Par suite de cette condamnation, une double action est intentée aux sieurs Vicaire et Lhurrier; le sieur Mallendre, neveu de la défunte, se prétendant héritier institué pour moitié par le testament soustrait, leur demande la restitution de la moitié de la succession; d'un autre côté, les héritiers naturels réclament la restitution de la succession entière, avec dommages-intérêts.

Le 29 mars 1828, arrêt de la Cour de Rouen qui rejette la demande du sieur Mallendre, par le motif qu'il n'établit point que le testament soustrait était fait en sa faveur; mais, en ce qui touche les héritiers, attendu qu'il a été irrévocablement jugé qu'un testament existant au moment du décès de la dame Mallendre avait été détruit par les défendeurs, d'où il suit qu'on doit considérer cette dame comme décédée ab intestat; que les légataires sont obligés à représenter tous les testaments du testateur; que s'ils ne veulent, ou ne peuvent le faire par leur faute, ils doivent des dommages-intérêts; que la privation de l'hérédité en est le juste équivalent; ordonne la restitution de la totalité de la succession.

Pourvoi.

M^e Odilon-Barrot a fait valoir les moyens suivants :

« Si le testament dont les héritiers demandaient la représentation était reconnu exister, la Cour de Rouen aurait pu juger, conformément à notre jurisprudence, que les légataires étaient passibles de dommages-intérêts, et allouer aux héritiers, à ce titre, la totalité de la succession.

« Mais, dans l'espèce, il est déclaré, au contraire, que le testament n'existe plus; dès lors l'obligation de le représenter n'existe point; il ne s'agit donc plus d'une obligation de faire, susceptible de se résoudre en dommages-intérêts appréciables à l'arbitraire des juges. Un tort réel a été occasioné, la réparation doit en être ordonnée; mais elle doit être assise sur des bases positives.

« L'arrêt n'a point agi ainsi; il n'a point dit: un testament a existé en faveur des héritiers; dès lors il y a lieu de leur rendre une succession qui leur appartient. Il avait été, au contraire, déclaré que personne n'avait vu ce testament.

« Mais il a dit: Le légataire a détruit un testament quel qu'il

soit, lors même qu'il n'eût contenu que des dispositions entièrement étrangères aux héritiers; la conséquence nécessaire de cette destruction est que l'hérédité doit leur être rendue. Les légataires déjà punis correctionnellement, le seront encore civilement.

« Mais cette peine civile est entièrement de la création de la cour de Rouen; une pareille doctrine viole les principes les plus élémentaires; elles est dangereuse, en ce qu'elle tend à introduire la preuve testimoniale dans toutes les contestations d'hérédité. Les héritiers devaient d'abord prouver qu'un testament avait été détruit, et cette preuve étant faite, établir en outre que ce testament était en leur faveur: ils n'ont rien prouvé à cet égard. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que les principes invoqués ne sont point applicables à l'espèce; qu'en effet la demande a été fondée sur une suppression de testament déjà établie par la chose jugée; que l'arrêt attaqué a considéré cette suppression comme donnant lieu à des dommages-intérêts qu'il lui était libre d'apprécier;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 3 juin.

(Présidence de M. Boyer.)

Dans son audience de ce jour, la Cour a décidé une question intéressante pour le commerce maritime :

Un navire anglais saisi dans la rade d'une des colonies françaises des Antilles, sans avoir fait de tentative de débarquement, mais se dirigeant sur terre, est-il dans le cas de la première disposition de l'art. 3, titre 1^{er}, des lettres-patentes d'octobre 1727, qui défend, sous peine de confiscation, aux navires étrangers d'aborder dans les ports et rades des colonies des Antilles?

Ou bien: Se trouve-t-il seulement dans le cas de la deuxième disposition du même article, portant prohibition de naviguer près des côtes, à moins d'une lieue de distance, prohibition suspendue pour les Anglais par une lettre du Roi, du 16 novembre 1765?

En embrassant cette dernière opinion, la commission spéciale de la Martinique avait annulé la saisie du bateau anglais *lady Jane*, arrêté, à une heure après minuit, dans la rade de Saint-Pierre, et faisant voile vers la terre.

L'administration des douanes de la Martinique s'est pourvue en cassation contre cette décision.

M^e Delagrèze a soutenu son pourvoi.

M^e Chauveau-Lagarde y a défendu, et a soutenu avec force que le navire n'ayant pas touché terre, ne devait être considéré comme ayant navigué dans la rade, cas prévu par la deuxième disposition de l'art. 3 des lettres-patentes.

Mais la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a accueilli en ces termes les moyens plaidés pour la douane :

La Cour, vidant le délibéré,

Vu l'art. 3 du titre 1^{er} des lettres-patentes de 1727, et la lettre du Roi du 16 novembre 1765;

Attendu que l'art. 3 des lettres-patentes défend sous peine de confiscation aux navires étrangers, d'une part, d'aborder dans les ports, rades et baies des colonies, et d'autre part, de naviguer près des côtes, si ce n'est à une lieue de distance;

Que la lettre du Roi n'a suspendu que la prohibition de l'art. 3 des lettres-patentes, et en a laissé subsister la première disposition prohibitive;

Qu'il est constaté par le procès-verbal des agens de la douane que le navire *lady Jane* a été saisi à une heure après minuit, dans la rade de Saint-Pierre;

D'où il résulte que la commission spéciale de la Martinique, en refusant la confiscation demandée par la douane, a violé et fausement appliqué les lettres-patentes et la lettre du Roi, ci-dessus visées;

Casse et annule.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUEULETTE. — Audience du 1^{er} juin.

Concussions d'un curé. — Demande en restitution. — Inutilité de l'autorisation du Conseil-d'Etat.

Un curé, desservant ou succursaliste, qui a perçu au-delà du tarif des oblations arrêté par l'évêque de son diocèse, en vertu de l'art. 69 de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, peut-il être assigné en restitution devant le juge compétent sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, telle qu'elle est requise par l'article 75 de la constitution de l'an VIII? (Oui.)

M. Vidélop, curé de Cléry, près Orléans, après avoir

pendant plusieurs années, excédé le tarif dressé par M. l'évêque d'Orléans, le 26 fructidor an X, a été assigné en restitution par divers paroissiens devant M. le juge-de-paix de son domicile.

Après avoir laissé prendre un jugement par défaut, le curé a décliné la compétence du juge, et allégué que les demandeurs devaient se pourvoir au Conseil-d'Etat, soit pour y faire statuer sur leur réclamation, soit pour se faire autoriser dans leurs poursuites; le juge-de-paix rejetant cette exception dilatoire, ordonna que, séance tenante, le curé plaiderait au fond, ce que celui-ci fit à l'instant en proposant des moyens qui furent également repoussés par le jugement définitif.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Baudry, avocat, a soutenu l'incompétence qu'il a principalement appuyée sur l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, qui qualifie comme un des cas d'abus toute contravention aux lois et réglemens de l'état.

« Le tarif dont vous demandez l'exécution, a-t-il dit, ne pouvait être fait qu'en vertu de l'art. 69 de la même loi; il ne pouvait être exécuté qu'autant qu'il serait approuvé par le gouvernement, et il a effectivement reçu cette approbation, il est ainsi monté au rang des réglemens de l'état, et lorsque vous accusez le curé de Cléry de s'être mis en contravention avec ce règlement, cette prétendue contravention rentre évidemment dans celle dont parle l'art. 6 de ladite loi.

« Au reste, ajoutait l'avocat, cette contravention est imaginaire, le tarif était resté sans exécution, ou du moins il était tombé en désuétude, et le curé de Cléry, dans les perceptions que vous lui reprochez, n'a fait que se conformer à des usages constamment pratiqués dans sa paroisse. »

M^e Moreau, bâtonnier de l'ordre des avocats, a pris la parole pour l'intimé en ces termes :

« Lorsque je viens pour la seconde fois attaquer devant vous le curé de Cléry, je consens à rendre compte des motifs et des sentimens qui m'animent. Si la vénération publique est le premier ornement du sacerdoce, il faut reconnaître que, tout en respectant les sommités du clergé, elle s'arrête avec plus de complaisance sur ces rangs secondaires, sur ces rangs où des pasteurs simples et modestes, vertueux sans faste, sans ambition, font aimer la religion en servant l'humanité.

« Si le sieur Vidélop ressemble à ces modèles, je lui dois tous mes hommages; mais qu'il en est loin, celui qui depuis long-temps ne se montre dans la chaire évangélique que pour en faire descendre sur ses paroissiens le mépris et l'injure; celui qui, après avoir soulevé par d'ignobles concussions, une population paisible et soumise à ses devoirs, s'est prémuni d'avance contre les actions civiles qui devaient en résulter, en vendant à sa servante, par des actes dont il se targue aujourd'hui, la presque totalité de son mobilier pour une somme de 800 fr. qu'il compense avec des gages, dont il se déclare débiteur! J'ai voulu le peindre d'un seul trait; mais je m'arrête, Messieurs: vous avez compris tout ce que disent de pareils actes, et j'ai suffisamment exprimé la juste opinion que j'en ai conçue.

« Je n'ai donc pas dû balancer à suivre le conseil de l'apôtre, qui veut que les prêtres qui ressemblent au curé de Cléry soient repris publiquement, pour imprimer aux autres une crainte salutaire, *peccantes presbyteros coram omnibus argue, ut et ceteri timorem habeant.* »

Abordant ensuite la question d'incompétence, l'avocat, après avoir fait remarquer que cette exception purement dilatoire n'avait aucun intérêt plausible pour celui qui la propose, que le curé lui-même l'avait justement appréciée en exécutant volontairement le jugement qui lui ordonnait de plaider au fond, a combattu le système puisé dans l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X.

« La disposition citée, dit l'avocat, porte qu'il y aura abus, et, par conséquent recours au Conseil-d'Etat, lorsqu'il y aura contravention aux lois et réglemens de l'Etat. On prétend que le tarif dressé par M. l'évêque d'Orléans, en exécution de l'art. 69 de la même loi, doit être considéré comme règlement de l'Etat, et l'on en conclut que la demande portée devant le juge-de-paix avait pour objet un cas d'abus. Deux considérations principales repoussent cette fausse interprétation.

« Le fait qui a donné lieu à la demande, dit l'avocat, est facile à définir; on pourrait y voir une sorte de concussion, puisque le curé de Cléry a perçu sciemment, à son profit et au détriment de ses paroissiens, au-delà du tarif qui faisait leur loi commune. Or, si, d'une part, il n'y a de cas d'abus que ceux qui sont expressément prévus par la loi de l'an X, de l'autre, il est évident que la con-

discussion ne s'y trouve comprise ni directement ni indirectement. Ainsi, sous ce premier rapport, le curé de Cléry ne peut invoquer la juridiction spéciale et privilégiée du Conseil-d'Etat : seulement, et nous nous empressons d'en convenir, si le ministère public se saisissant de cette demande était intervenu pour poursuivre le curé concussionnaire à fins correctionnelles, alors il y aurait eu nécessité de recourir au Conseil-d'Etat, non pour lui déférer le jugement de cette action du ministère public, mais pour en obtenir l'autorisation prescrite par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. La demande du sieur Pigeault ayant conservé son état primitif, le défendeur est resté comme lui dans les termes du droit commun.

En second lieu, lorsque l'art. 6 de la loi organique du concordat parle de contraventions aux lois et réglemens de l'Etat, on doit remarquer qu'elle a voulu déférer au Conseil-d'Etat non seulement les délits commis contre les lois et réglemens de l'Etat, mais encore les simples contraventions qui, dans le système général de notre législation criminelle, sont attribuées aux Tribunaux de simple police. Ainsi la loi du concordat fait remonter les contraventions au premier degré de la hiérarchie administrative, tandis qu'elles sont habituellement dévolues au dernier degré. Pourquoi cette intervention, si ce n'est parce que l'ordre public et l'intérêt social sont compromis par le cas d'abus, parce qu'il y a infraction à des lois et à des réglemens qui portent avec eux ce double caractère ?

Mais dans l'espèce de la cause, il n'y a rien qui puisse se rattacher à un intérêt légal ou politique. Il n'y a point de règlement de l'Etat qui ait pu être transgressé par le curé de Cléry; celui dont il s'agit, pour avoir été fait en vertu de la loi de 1810, n'en a pas acquis pour cela le caractère d'une loi ou d'un règlement de l'Etat; ce n'est qu'un règlement, un statut purement local, dont l'intérêt se concentre nécessairement entre le chef du diocèse, dont il est l'ouvrage, et les ecclésiastiques, ainsi que les fidèles qui doivent s'y soumettre respectivement. Par l'art. 69 de la loi, le gouvernement ne s'était réservé que le droit de vérification ou d'approbation; vérifier et approuver ce que les évêques auront décidé, ce n'est pas imprimer à ce qu'ils ont fait un caractère légal, c'est tout simplement une confirmation, et celui qui confirme ne change pas la nature de l'acte confirmé.

Le gouvernement ne s'était point réservé le droit de conférer à ces réglemens diocésains la force exécutive; il en avait délégué le soin aux Tribunaux à qui appartient l'exécution des contrats.

En dernière analyse il serait absurde, et même ridicule de renvoyer devant le Conseil-d'Etat la défense d'un curé, d'un desservant, d'un succursaliste, qui aurait excédé un tarif qui, malgré l'approbation du gouvernement, n'est point monté au rang des lois et réglemens de l'Etat.

Le curé de Cléry qui assignait fréquemment ses paroissiens en paiement de ses droits, et qui vient encore d'en assigner un pour 30 sous, par un exploit qui a coûté 5 fr. (1), n'a jamais cru avoir besoin de consulter le Conseil-d'Etat avant d'agir; il a senti que ce Conseil ne pouvait s'immiscer dans l'exécution du règlement qui, par l'approbation du gouvernement, était affranchi de toute discussion ultérieure. Comment peut-il aujourd'hui récusier la juridiction du juge-de-peace qu'il a tant de fois saisie; requérir comme défendeur, une autorisation qu'il a jugée inutile comme demandeur, et se soustraire à ses juges naturels, lorsqu'il n'est dans aucun des cas d'exception qui pourraient leur enlever la connaissance de l'action qui lui est intentée? Cette exception, qu'il a d'ailleurs si tardivement proposée, à laquelle il a même renoncé en défendant au fond, est donc inadmissible, et le jugement étant rendu dans les attributions du dernier ressort, l'appel doit en être, sous un double rapport, déclaré non recevable.

Dans un réquisitoire également remarquable par son énergie et par son impartialité, M. de Sourdeval, substitut de M. le procureur du Roi, a pleinement adopté le système des intimés, et le Tribunal, en rejetant l'exception déclinatoire, a déclaré le curé de Cléry non recevable dans son appel, avec amende et dépens.

TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE (2).

Commune de Saint-Bris. — Registres de l'état civil — Irregularités monstrueuses dans leur tenue. — Condamnation contre le maire et l'adjoint. — Lacunes dans la loi. — Nécessité d'y pourvoir.

Au mois de décembre 1827, le *Courrier Français* donna, dans un de ses articles, la tenue irrégulière des

(1) Voici la copie exacte de cette assignation :

« L'an 1829, le 20 mai, à la requête de M. Nicolas-Jacques Videloup, ancien curé du canton de Cléry, demeurant au presbytère dudit Cléry, où il élit domicile,

« J'ai, Louis-Marie Fouchault, huissier royal...

« Cité le sieur Jean-Baptiste Montigny, vigneron, demeurant commune de Cléry, en son domicile, parlant à sa femme,

« A comparaitre mardi prochain, 26 courant, neuf heures du matin, au Tribunal de paix du canton de Cléry, pour se voir condamner à payer au demandeur la somme d'un franc cinquante centimes pour la sépulture de Daniel Montigny, son fils, faite le 24 mai dernier, aux intérêts de ladite somme et aux dépens; et j'ai au cité, domicile et parlant comme dessus, laissé la présente copie, dont le coût est de 5 fr. 65 c. Signé FOUCHAULT. »

En marge: « Reçu du sieur Montigny 7 fr. 15 c., savoir: 1 fr. 50 c. pour M. Videloup, et 5 fr. 65 c. pour le coût de la présente citation. Signé FOUCHAULT. »

(2) Dans le cas de contraventions, par les fonctionnaires, aux dispositions réglementaires des actes de l'état civil, les poursuites dont il est question dans les articles 50 et 53 du Code civil ont lieu devant les Tribunaux de première instance par voie civile, et non par voie correctionnelle, suivant avis interprétatif du Conseil-d'Etat du 30 nivôse an XII, approuvé le 4 pluviôse suivant.

registres de l'état civil de la commune de Saint-Bris; les abus qu'il signalait étaient graves, et il citait, à l'appui de sa réclamation, des faits circonstanciés. La *Gazette*, l'*Etoile*, le *Journal des Maires*, voire même le grave *Moniteur*, démentirent à l'envi ces allégations; à en croire ces feuilles l'obscur folliculaire avait calomnié l'autorité municipale de Saint-Bris; l'auteur de cette diatribe mensongère ne pouvait être qu'un jacobin, ou tout au plus un ambitieux qui aspirait à l'éminente fonction de secrétaire de la mairie de l'endroit. En vain le journaliste voulut-il, dans une réplique, établir par de nouvelles preuves ses premières assertions; en vain essayait-il de protester de la pureté de ses intentions, de son zèle désintéressé pour le bien public; il n'en fut pas moins atteint et convaincu de mensonge et de jacobinisme. Nous vivions alors sous le régime administratif de ce M. de Corbière dont la maxime, depuis son avènement au ministère, était que l'autorité ne peut avoir tort, et que tous ses agents sont infaillibles; aussi ne s'occupait-il pas de faire vérifier l'exactitude des plaintes publiées par le *Courrier*; et d'ailleurs il s'agissait bien alors de régulariser la tenue des registres de l'état civil! La négligence en pareille matière était au contraire chose à encourager, afin d'en tirer ensuite avantage pour prouver la nécessité de rendre ces registres au clergé.

Quoi qu'il en soit, sur la foi des journaux de l'absolutisme, la France entière avait plaint les irréprochables administrateurs de la petite ville d'être ainsi en butte aux calomnies avides des révolutionnaires; mais, de nouvelles plaintes ayant éclaté, ne vient-on pas enfin de vouloir tirer cette affaire à clair, et n'a-t-on pas découvert que loin d'avoir commis la moindre exagération, le correspondant du *Courrier* n'avait mis au jour qu'une faible partie des irrégularités presque incroyables qu'offrait la tenue des registres de l'état civil de Saint-Bris.

Et d'abord on s'aperçut qu'un très grand nombre d'actes manquaient de la signature des parties et des témoins, et même de celle de l'adjoint remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et pourtant on assure que pendant l'intervalle de plusieurs semaines, écouté entre la nomination, par M. le préfet, d'un commissaire-vérificateur et l'opération de cet agent, M. le maire de Saint-Bris, informé de la prochaine vérification, s'était efforcé de confectionner en toute hâte les actes en retard, et de régulariser les autres, et qu'il avait réuni à cet effet plusieurs centaines de signatures en très peu de jours. Mais les omissions dont nous venons de parler n'étaient que de simples bagatelles en comparaison de ce que fit connaître un examen approfondi. Au mépris de la loi (art. 40 du Code civil), qui ordonne que les registres civils soient tenus en double original, on n'avait tenu en 1824 qu'un seul registre des décès, et les deux années suivantes, enchaînant sur cette négligence inouïe, on avait fait de même non seulement pour le registre des décès, mais encore pour celui des naissances; en sorte qu'après avoir déposé au greffe du Tribunal civil le seul exemplaire de ces registres, qui comprennent plus de 250 actes, il n'en restait plus de double à la mairie pour en délivrer des extraits (1).

La découverte de ces faits a motivé, de la part de M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre, une poursuite contre le maire et l'adjoint de Saint-Bris. Ce magistrat, après avoir exposé en détail les graves irrégularités que nous venons de signaler, et qu'il a qualifiées de *négligences monstrueuses*, a requis la condamnation des deux fonctionnaires à l'amende portée en l'article 50 du Code civil. Ceux-ci, pour s'excuser, ont tout rejeté sur l'ex-secrétaire de la mairie; système de défense d'autant plus facile à soutenir, que le pauvre secrétaire est mort il y a plus d'un an.

Le Tribunal a néanmoins admis en partie cette excuse, et prenant d'ailleurs en considération l'offre faite par les deux inculpés de faire lever, à leurs frais, des copies des registres qui leur manquent, il n'a condamné chacun d'eux qu'en 3 fr. d'amende et aux frais du procès.

Cette affaire est de nature à révéler une lacune sérieuse dans notre législation sur les actes de l'état civil. La loi veut que ces actes soient inscrits sur des registres tenus doubles; elle ordonne le dépôt d'un de ces doubles au greffe du Tribunal, et la conservation de l'autre dans les archives de la commune; mais elle n'a pris aucune précaution pour que l'inexécution de ses dispositions en cette dernière partie, pût être immédiatement constatée. Ainsi, plusieurs années pourraient s'écouler avant la découverte du défaut de tenue du registre destiné aux archives de la mairie; et si pendant ce temps un incendie détruisait le dépôt du greffe, la perte de l'exemplaire unique deviendrait irréparable. Ne serait-il pas à propos de prescrire, pour obvier à cet inconvénient, la nécessité d'un visa annuel, comme cela se pratique pour les répertoires des notaires; de cette manière, le mal qui résulterait de l'incurie d'un maire ne pourrait guère être de longue durée; la réparation en serait prompt, et l'on ne serait plus exposé à voir l'état civil d'une cité tout entière compromis et livré à la triste incertitude des procès, par l'insouciance d'un homme qui aurait brigué des fonctions publiques pour ne remplir aucun des devoirs qu'elles imposent.

Ajoutons qu'un tel abus ne serait guère possible sous un régime municipal, dans lequel les habitans conserveraient quelque influence sur la nomination des maires et adjoints. Quand viendra ce bienfait que la France attend avec impatience sur la foi d'une promesse royale!

(1) On assure que si la vérification, au lieu de s'arrêter aux dernières années, eût remonté à une époque plus reculée, elle eût rencontré plus d'omissions et de négligence encore dans la rédaction des actes. Ainsi on cite des registres des mois et des années antérieures qui ne contiendraient, pour la plus grande partie, que les signatures et les premières lignes des actes que jamais on ne s'est mis en devoir de régulariser. Le maire actuel administrait la commune dès cette époque, et il ne peut ignorer l'état de ces registres.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 juin.

Prévention de voies de fait dirigées contre un garde assermenté dans l'exercice de ses fonctions.

La veuve Ancelin, manouvrière à Rueil, a porté plainte en voies de fait contre le sieur Lorgnier fils, garde particulier du domaine de la Malmaison. Celui-ci, à raison de sa qualité de garde assermenté, a été directement traduit devant la Cour.

La veuve Ancelin, femme presque septuagénaire, expose qu'étant occupée, le 1^{er} mars, à cueillir des orties sèches dans les environs d'un bois confié à la garde de Lorgnier, elle a été brutalement frappée et terrassée par lui. Elle produit des témoins et des certificats constatant qu'elle a eu l'épaule démise dans sa chute.

Lorgnier, interrogé par M. le premier président, soutient qu'il n'a pas frappé la veuve Ancelin, mais que l'ayant trouvée en contravention, il l'a saisie par le bras; qu'alors cette femme a glissé, et qu'elle a pu se blesser dans sa chute.

M. le premier président: Un témoin vous a vu frapper cette femme; d'ailleurs vous n'aviez pas le droit de mettre la main sur elle; vous deviez verbaliser contre elle, et ne pas abuser de votre force à son égard.

Les témoins cités devant la Cour n'ont laissé aucun doute sur la nature de la blessure de la plaignante et les torts du garde Lorgnier. L'un d'eux a déclaré qu'elle avait vu ce garde frapper et bousculer cette vieille femme (ce sont ses expressions). « J'aurai bien été à son secours avec ma fille, a dit ce témoin; mais comme il m'avait déjà battu pour un même fait, que je le connaissais bien, je n'ai pas voulu m'y frotter. »

M. le docteur Parnot, qui n'a cessé de donner des soins empressés à cette pauvre femme, pendant sa maladie, a complété les preuves administrées en rendant compte à la Cour, des diverses circonstances qu'il avait relatées dans son procès-verbal pendant le cours de l'instruction.

M^e Wollis, dans l'intérêt de la veuve Ancelin, qui s'était constituée partie civile à l'audience, a réclamé pour elle, 300 fr. de dommages-intérêts.

M. de Vaufréland, avocat-général, a regardé comme constants les faits mentionnés dans la plainte, ainsi que la culpabilité de Lorgnier. Il a conclu contre lui à l'application des peines portées par la loi.

La Cour, après avoir entendu M^e Goyer-Duplessis, avocat du prévenu, lui faisant application des articles 311 et 178 du Code pénal, l'a condamné à huit jours d'emprisonnement, 25 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux dépens, dans lesquels entrera une somme de 300 fr. pour frais de maladie.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FERRIERE. — Audience du 2 juin.

INCENDIE DE BATIMENS ASSURÉS. — INCIDENT GRAVE.

Dans le cas d'accusation du crime d'incendie de bâtimens assurés par une compagnie d'assurance mutuelle, des jurés appartenant à cette compagnie d'assurance peuvent-ils faire partie des douze jurés qui doivent connaître de l'accusation, quel que soit le consentement prêté par l'accusé? (Non.)

Les frères Vassor comparaissaient comme accusés d'avoir, conjointement, en novembre 1828, mis volontairement le feu à un bâtiment à eux appartenant, assuré par la compagnie d'assurance mutuelle, ainsi qu'aux récoltes qu'il contenait, et dont le nommé Poullain était propriétaire.

A l'affluence des nombreux auditeurs qu'avait attirés cette grave affaire, on jugeait que de longs et importants débats allaient s'engager; mais un incident remarquable en a éloigné le terme.

Parmi les jurés composant la liste pour la session, s'en trouvaient un grand nombre d'assurés par la compagnie d'assurance mutuelle pour le département d'Eure-et-Loir, dont M. Charles est le fondateur. Deux membres de la Cour en font eux-mêmes partie. Lorsqu'il a été procédé au tirage au sort des jurés de l'affaire des frères Vassor, qui seule devait occuper l'audience, le ministère public recusa, tant qu'il en eut le droit, tous les jurés que le sort désigna, et qui appartenaient à la compagnie d'assurances; il avait épuisé son droit lorsque les deux derniers jurés se trouvaient positivement membres de cette compagnie: l'un d'eux, M. Egasse, était receveur des hospices à Dreux, et même administrateur de la compagnie pour son arrondissement. Il le fit observer, néanmoins les accusés prêtèrent leur consentement, et bientôt la Cour entra en séance.

Avant la prestation de serment des jurés, M. Dionis du Séjour, substitut du procureur du Roi, a exposé à la Cour qu'un incident très grave le forçait à demander la remise de l'affaire à la prochaine session. Deux des jurés sont intéressés au procès, et un motif d'ordre public ne permet pas qu'ils connaissent de l'affaire, malgré le consentement des accusés; au reste, un motif secondaire motiverait cette remise, à raison de l'absence d'un témoin.

M^e Doublet a combattu cette demande. « Quand la loi n'a pas permis qu'un juré intéressé au procès pût en connaître, a dit l'avocat, qu'a-t-elle entendu par le mot *intéressé*? Un intérêt apparent, visible, et suffisant pour qu'un accusé dût craindre qu'il n'inflût sur la détermination de ses juges; mais ici rien de semblable; il est impossible de l'apercevoir et de le distinguer. En supposant l'acquit-

ement des accusés, l'assureur qui est à la fois assuré : ne risque que de payer 10 centimes pour sa contribution ; peut-on appeler cela de l'intérêt ? Au surplus, le consentement de l'accusé lève tous les doutes ; il n'y a plus de nullité, c'est lui qui choisit ses juges. La Cour appréciera ces observations ; elle n'oubliera pas que depuis cinq mois ces observations attendent avec impatience le jugement. Quant mes clients attendent avec impatience le jugement. Quant à l'absence d'un témoin, M. le président y suppléera par la lecture de sa déposition. »

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes :
Attendu que les frères Vassor sont accusés d'avoir incendié une maison dont ils étaient propriétaires, et qui était assurée par la Société d'assurance mutuelle pour le département d'Eure-et-Loir ;

Attendu que parmi les douze jurés désignés par le sort pour composer le jury de jugement dans cette affaire, deux des jurés font partie de cette société d'assurance, et que l'un d'eux est même administrateur de cette association ;

Attendu que, suivant l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, nul ne peut être juré dans une affaire où il est partie, et qu'évidemment tous les membres de l'association de garantie mutuelle contre l'incendie pour le département d'Eure-et-Loir sont intéressés dans la décision de l'accusation portée contre les frères Vassor ;

Attendu que la nullité qui résulterait de l'exécution de cet article est d'ordre public et ne pourrait être couverte par le consentement des accusés ;

Attendu, d'un autre côté, que le ministère public demande la remise de cette affaire à une autre session pour faire entendre le sieur Fillon, maire de la commune de Bullainville, témoin dont il juge la présence indispensable aux débats, et qui n'a point été cité pour cette audience ;

La Cour, sans avoir égard aux conclusions prises par le défenseur des frères Vassor, et statuant sur celles du ministère public, renvoie l'affaire qui les concerne à la prochaine session.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Accusation de complicité de meurtre et de tentative de meurtre dans l'affaire de Poli et Podesta.

On se souvient de l'horrible catastrophe arrivée à Bastia, le 3 septembre dernier, à l'occasion d'une querelle survenue entre deux jeunes gens, François Poli et Joseph Podesta, querelle qui eut pour suites terribles l'attaque et l'invasion de la maison Podesta, la mort de François Poli, de Pascal Artima, deux des assaillans, et de Thomas Podesta, frère de Joseph, qui périrent dans l'agression et dans les scènes sanglantes qui la suivirent.

Antoine-Marie Brignoli paraissait devant la Cour sous le poids de la double accusation de complicité des crimes de meurtre et tentative de meurtre imputés à Poli et à Artima lors de ce déplorable événement. La Cour était appelée à prononcer sur cette accusation, par suite du rejet, par la Cour de cassation, de la demande formée par les Podesta, et tendant au renvoi de l'affaire devant une autre Cour du continent pour cause de suspicion légitime. Les débats ont rempli les audiences des 18, 19, 20, 21, 22 et 23 mai ; soixante-dix témoins à charge et sept à décharge ont été entendus. Il serait difficile de peindre les impressions diverses que ce drame animé, plein d'intérêt et fertile en incidents de tout genre, a fait naître dans l'âme des spectateurs. D'un côté, un auditoire composé de la ville entière, assistant avec une inquiète curiosité à l'effrayant examen de ce procès criminel dont les circonstances se sont passées dans son sein, et qui est digne, sous plus d'un rapport, de la triste célébrité qu'on lui a faite ; de l'autre, la nature de la cause, deux familles frappées dans ce qu'elles avaient de plus cher ; une violation de domicile commise en plein jour, au centre d'une cité paisible, la mort portée dans l'asile du citoyen par des hommes qui devaient y trouver la mort à leur tour, tel était le caractère de cette scène, au milieu de laquelle s'offraient, comme pièces de conviction, des stylets, des couteaux, des bâtons, des pistolets, et le crâne de l'une des victimes.

Les faits relatifs à l'accusé étaient simples : il faisait partie du groupe de personnes armées qu'on avait vues se diriger vers la maison Podesta ; on l'avait arrêté sur le lieu et au moment de la scène, armé d'un pistolet chargé à balle, que le matin il avait emprunté, d'un énorme bâton acheté aussi le matin, et d'un couteau de table.

M. Guillibert, procureur-général, a soutenu l'accusation avec une vigueur, une loyauté et un talent remarquables.

Mais M^e Sazzoni et M^e Casabianca, avocats, ont établi en droit qu'il n'existait pas de complicité dans les faits imputés à Brignoli.

Ce système a prévalu ; la Cour a acquitté l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WAYMEL, vice-président. — Aud. du 25 mai.

VENTES AUX ENCHÈRES. — CIRCULAIRE DU GARDE-DES-SCIEAUX.

Un marchand colporteur peut-il vendre ses marchandises publiquement, par rabais successifs, sans être assisté d'un commissaire-priseur ? (Nou.)

La vente par rabais successifs doit-elle être considérée comme vente aux enchères, et punie en vertu de la loi du 22 pluviôse an VII ? (Oui.)

M^e Doyen, avocat, chargé de la défense du prévenu, soutenait l'affirmative de la première question et la négative de la seconde. « Un étranger, a-t-il dit, le sieur Samuel Lévy, muni d'une patente de marchand colporteur de première classe, arrive dans notre ville avec une quantité considérable de marchandises neuves : la vente en est annoncée dans les salons du *Fauxhall*, par le ministère d'un commissaire-priseur ; la beauté des objets, leur choix,

leur variété, la modicité de leur prix, les font rechercher avec le plus vif empressement ; tous les goûts, tous les caprices, toutes les exigences pouvaient être satisfaits à la fois ; c'est assez dire qu'une nombreuse et brillante société s'y trouvait réunie. Vendeurs, acheteurs, commissaire-priseur, tout le monde semblait heureux dans ce bazar enchanté ; le soleil du lendemain devait éclairer de nouveaux plaisirs, d'autres merveilles. Mais les plus beaux jours ont aussi leurs nuages : un ordre de M. le procureur du Roi vint interdire au commissaire-priseur de procéder à la vente aux enchères de marchandises neuves, par suite d'une circulaire émanée du ministère de la justice.

Représentez-vous la situation du sieur Lévy, propriétaire de marchandises pour plus de 300,000 francs. Il ne pouvait les garder. Que faire ? Il ouvre de nouveau son magasin, et annonce la vente de ses marchandises à prix fixe. Or, en style de commerce, vendre à prix fixe, cela veut dire vendre au-dessous du prix fixé d'abord. Le sieur Lévy crut donc devoir se conformer aux us et coutumes commerciales. « Voici un châte, disait-il, le voulez-vous pour 30 francs ? Personne ne répondant, il le retire ; puis il l'offre pour 25 francs, ou bien le coupant en deux parties, il présentait chacune d'elles pour la somme de 12 fr. 50 c. C'était alors à qui les aurait obtenues. M. le commissaire de police, qui paraissait assister à la vente pour ses menus plaisirs, en amateur, crut remarquer un délit dans ce mode de vente ; il verbalise, adresse le procès-verbal à M. le procureur du Roi ; et le sieur Lévy, à qui il venait d'être fait défense de vendre ses marchandises par le ministère d'un commissaire-priseur, est traduit en police correctionnelle pour les avoir vendues sans commissaire-priseur, délit prévu par la loi du 22 pluviôse an VII. L'art. 1^{er} de cette loi est ainsi conçu : « A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. »

Il faut donc, pour être dans le cas de l'application de la loi, avoir vendu aux enchères. Or, le sieur Lévy a-t-il vendu aux enchères ? Non ; car vendre aux enchères, c'est vendre par augmentation de prix. « Enchères, dit le Dictionnaire de l'Académie, est une offre que l'on fait au-dessus de quelqu'un pour une chose qui se vend au plus offrant. » Eh bien ! le sieur Lévy, au lieu de vendre en augmentant, a vendu en diminuant ; pour le déclarer coupable, il faudrait que vendre à la baisse fût le synonyme de vendre à la hausse, qu'augmenter ou diminuer le prix d'une marchandise fût pour le marchand et l'acquéreur une seule et même chose. En un mot, le sieur Lévy ne pourrait être condamné que s'il s'était immiscé dans les fonctions de commissaire-priseur, ce qui n'est pas, puisque les commissaires-priseurs ne peuvent vendre les marchandises qu'à la hausse et jamais à la baisse.

M. Despaul, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la prévention. « La protection due au commerce sédentaire d'une part, à dit ce magistrat ; de l'autre, le respect dû à la loi, dont le juge doit toujours se montrer l'esclave : voilà les deux grands intérêts qui recommandent cette affaire à l'attention publique et à la méditation des magistrats. »

Arrivant à la discussion du point de droit, le ministère public se demande : « Qu'est-ce qu'une vente à l'encan ? C'est celle où les vendeurs s'emparent à l'envi des marchandises qui leur sont offertes ; c'est une sorte de combat où le plus empressé, le plus adroit, mais plus souvent aussi le plus crédule, fait *harc* sur les objets à sa convenance. Bien différent du paisible comptoir du marchand sédentaire, où il y a toujours place pour tout le monde, où l'on ne cherche point à monter l'imagination des assistans, le vaste bazar où le colporteur étale sa brillante bagatelle, est une arène dans laquelle il est ordinairement difficile de pénétrer. La boutique du marchand sédentaire est ouverte à toutes les heures du jour ; Samuel Lévy, au contraire, n'ouvre la sienne qu'à heures fixes ; comme les commissaires-priseurs, il a aussi ses heures de relevée. Maintenant est-il vrai, comme on l'a plaidé, que la vente aux enchères soit toujours celle où l'on adjuge au plus offrant ? Non, sans doute, la vente aux enchères a lieu de plusieurs manières, en augmentant ou en diminuant ; il y a cette différence entre ces deux modes de vente, que dans la vente aux enchères à la hausse on pose d'abord le prix le plus bas pour l'augmenter ensuite, tandis que dans la vente par enchères au rabais on pose d'abord le prix le plus haut et l'on diminue jusqu'à ce qu'il se présente un acheteur. »

Après des répliques, le tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que la vente des marchandises, faite publiquement et à des heures fixes par Samuel Lévy, ne peut être considérée comme une vente à prix fixe, puisque le prix des marchandises n'est point inscrit sur chaque objet, et qu'il n'est pas annoncée d'abord et irrévocablement ;

Attendu que c'est véritablement vendre à l'enchère que de diminuer successivement le prix de la marchandise jusqu'à ce qu'il arrive au taux qui détermine à acquérir, et que ces sortes de ventes sont exclusivement attribuées aux commissaires-priseurs ;

Le Tribunal déclare Samuel Lévy coupable d'avoir vendu publiquement et à l'enchère des marchandises sans l'intervention d'un commissaire-priseur et le condamne à 300 fr. d'amende et aux frais des poursuites.

D'autres affaires relatives à la même contravention ayant été portées au Tribunal à l'audience du lendemain, M^e Doyen a fait interroger les témoins sur le point de savoir s'il y avait eu successivement diminution sur le prix de tous les objets mis en vente, si la diminution ne s'était pas bornée à une seule, et sur un petit nombre d'objets, si la presque totalité des marchandises n'avait pas été vendue au prix établi par le marchand, qui prenait constamment le soin de déclarer qu'il vendait à prix fixe. Les réponses des témoins ayant toutes été favorables, l'avocat a invoqué le jugement de la veille pour soutenir que son client devait être acquitté, attendu que la diminution n'avait pas été successive ; qu'elle n'avait eu lieu que sur quelques

objets qui pouvaient avoir été évalués d'abord à un prix trop élevé ; qu'il était impossible de rencontrer ici aucun des caractères d'une vente aux enchères. « Ainsi, ajoutait M^e Doyen, si le jugement d'hier a pu être conforme à la loi, celui d'aujourd'hui lui serait évidemment contraire. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer. Au jour fixé, il a pleinement adopté les principes plaidés dans l'intérêt du prévenu. Voici les motifs du jugement :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction, que lors de l'exposition en vente faite le 22 mai, à quatre heures du soir, le prix de chaque marché ait été baissé plus d'une fois ; qu'ainsi cette vente ne peut pas être considérée comme une adjudication par rabais successifs ;

Le Tribunal renvoie Samuel Lévy de l'action intentée à sa charge.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Une affaire à citation directe, entre MM. Fosse, demandeur, et Laugrand, défendeur, a été jugée dernièrement à Cambrai : il s'agissait d'une réparation d'un soufflet que le premier avait reçu du second. La propriété d'un terrain divise ces deux individus ; le premier prétend qu'il lui appartient, le second soutient que c'est un waréchaît public ; or, dans ce terrain séjourne des eaux qui gênent Laugrand ; il veut les faire écouler ; mais, pendant qu'il y travaillait, Fosse arriva, et une querelle naquit bientôt entre eux. Il paraît que Fosse traita Laugrand de voleur, de coquin, de poussif, de jacobin ; celui-ci ne voyant pas ce qu'il y avait de jacobinisme à faire écouler des eaux stagnantes, se fâcha et administra un rude soufflet à Fosse ; de là procès. Le Tribunal a jugé en ces termes :

Considérant qu'il est suffisamment établi que Laugrand, défendeur, a donné, hors le cas de légitime défense, un soufflet au sieur Fosse, demandeur ;

Considérant cependant qu'il y a au procès des circonstances atténuantes, résultant de ce que ledit Laugrand a été provoqué à cette action par des propos offensans qui lui ont été adressés par le demandeur ;

Vu les art. 311 et 467 du Code pénal ;

Le tribunal condamne Laugrand à 5 fr. d'amende, et par corps à 10 fr. de dommages-intérêts envers le demandeur, et aux frais.

M. Chenevaz, premier président de la Cour royale de Grenoble et député de l'Isère, est mort dans son château de Mézien dans la nuit du 28 au 29 mai, à la suite d'un cancer à la langue. Ses obsèques ont eu lieu le lendemain dans cette commune.

PARIS, 3 JUIN.

C'est avec satisfaction que nous annonçons les nominations suivantes, faites par ordonnance royale du 31 mai :

M. Favre, avocat, a été nommé juge au Tribunal de première instance d'Angoulême, en remplacement de M. Lenoir, non acceptant.

M. Gardes, juge-auditeur au Tribunal de Prades, a été nommé juge au siège de Céret (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Julia, nommé juge au Tribunal de Montpellier.

M. Cardonel, substitut à Grasse (Var), a été nommé juge au même siège, en remplacement de M. Bernardy, admis à la retraite.

M. Guérin, avocat du barreau d'Aix, et fils d'un ancien président de chambre à la même Cour, a été nommé substitut près le Tribunal de Grasse.

En adressant à M. le préfet de police sa souscription annuelle pour l'extinction de la mendicité, un avocat à la Cour de cassation s'est exprimé ainsi :

« Vous me permettez, M. le préfet, d'ajouter que ma contribution sera payable, chaque année, le 4 juin, jour anniversaire de la publication de la Charte constitutionnelle. Je n'ai jamais pu comprendre comment cette grande solennité, cette véritable fête du Roi et de la patrie restait, depuis quinze années, sans commémoration. Mon désir est, autant que cela dépend de moi, de la venger par un acte de bienfaisance, de cet inexplicable oubli. »

M. le préfet de police a accepté, de la manière la plus obligeante, la contribution offerte.

Les chambres de la Cour de cassation sont convoquées pour samedi 6 juin, à l'effet de procéder à la réception de M. Meyronnet de Sainte-Marie, conseiller, et pour délibérer ensuite sur le projet de loi relatif aux juges-auditeurs, et sur un règlement concernant le service de la chambre criminelle.

Par ordonnance du Roi en date du 24 mai dernier, M. Jean-Baptiste Lesage a été nommé agent de change près la bourse de Paris, en remplacement de M. Fissout, démissionnaire.

Un des employés du greffe de la Cour royale avait touché hier au Trésor royal les appointemens des membres de la Cour. Une somme de 36,000 fr. en billets de Banque, qu'il avait mise dans sa poche, lui a été soustraite par d'adroits fileurs. On ne saurait se faire une idée de la situation pénible de cet employé, dont la probité est heureusement au dessus de tout soupçon.

Un nouveau genre d'escroquerie, d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile de l'éviter, amenait ce matin le nommé Lechevallier devant la 6^e chambre de police correctionnelle. Dans le courant d'avril dernier, un individu se disant envoyé par la maison Selligie, libraire, rue des Jeuneurs, s'était fait remettre en cette qualité divers ouvrages d'un débit facile, et qu'il avait le soin de ne pas payer, en disant qu'il était chargé de les prendre à condition. Ces ouvrages étaient ensuite revendus à vil prix, et quand on se présentait chez M. Selligie, on s'a-

percevait, mais un peu trop tard, qu'on avait été pris pour dupe. Parmi les plaignans qui tous ont reconnu ce matin Lechevallier pour l'auteur de ces diverses escroqueries, figurait M^e Laterrade, avocat à la Cour royale, à qui Lechevallier avait de la sorte escroqué un exemplaire du Code-pratique des propriétaires, dont cet avocat est l'auteur. Lechevallier, qui a tout avoué, a été condamné à 15 mois de prison et 50 fr. d'amende.

— *Un abîme en appelle un autre*, se disait Agapit Gelée en franchissant, le 10 mai dernier, le guichet de la salle Saint-Martin. Or, il faut qu'on sache que ce pauvre Gelée avait comparu la veille devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu de résistance avec voies de fait envers une patrouille de sapeurs-pompier, et que c'était la conséquence même de cette comparution devant les magistrats qui le ramenaient en police correctionnelle pour répondre à une autre inculpation. Les sapeurs-pompier entendus contre lui avaient mis de la modération dans l'exposé de leurs griefs, le Tribunal avait usé d'indulgence dans son jugement: Gelée n'avait été condamné qu'à une amende. Le lendemain, il n'avait rien eu de plus pressé que de rendre visite aux sapeurs-pompier, et de leur offrir, sur le comptoir d'un marchand de vins voisin, un témoignage de sa reconnaissance. Bref, en regagnant les bonnes grâces des pompier, Gelée avait perdu la raison, et une mauvaise plaisanterie, en le faisant soupçonner d'une soustraction frauduleuse, le ramena en prison. Aussi le pauvre Gelée avait-il raison de dire en se lamentant: *Un abîme en appelle un autre*.

« J'étais le 10 mai au bal de la Gaité, a dit aujourd'hui devant le Tribunal la demoiselle Félicité Pécheraud-Clouzelle, d'une condition assez équivoque; j'en sortis vers dix heures avec M^{lle} Célestine Shmitt, mon intime amie; ce monsieur nous accosta et nous fit des propositions peu honorables. Je voulus m'en débarrasser en lui faisant croire que nous avions des maris; mais au moment de rentrer chez moi il renouvela ses instances, et me trouvant insensible, il s'empara de mon panier qui contenait 7 fr. 10 sous, et s'enfuit à toutes jambes. — Il y a du vrai et du faux dans la déclaration de cette particulière, a répondu Gelée avec une naïve simplicité; il est vrai que j'ai fait sa connaissance au bal de la Gaité, et qu'au bout d'une demi-heure elle me tutoyait le plus familièrement du monde. Comme je vis qu'elle mettait beaucoup de *libéralité* dans ses propos, j'en mis aussi dans les miens; mais après avoir bu deux bouteilles, M^{lle} Célestine voulut du café; je lui payai du café; elle voulut ensuite la goutte; mais je n'avais plus que sept sous; lorsque je lui fis cet aveu elle cessa de me tutoyer. Elle me parla de son amant brigadier dans les chasseurs à cheval, homme de cinq pieds huit pouces, fort comme un hercule et jaloux comme un tigre.... Enfin, en arrivant chez elle, elle voulut me jeter la porte sur le nez. J'attrapai son panier (histoire de rire), et je me sauvai avec par facilité. Mais M^{lle} Célestine ment en disant qu'elle avait 7 fr. 10 sous dans son panier. Il n'y avait que 32 sous dans son mouchoir, et je dois avouer que je m'en suis régalez le lendemain avec des amis. »

Pendant ces courtes explications, les deux péronnelles s'efforçaient de rougir, et jouaient de l'éventail. Leur déposition n'a pu prévaloir sur les simples explications du prévenu. Le Tribunal, pensant que la soustraction qui lui était imputée n'était pas frauduleuse, l'a renvoyé de la plainte, et a ordonné sa mise en liberté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant St-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829.

La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n^o 15.

Adjudication définitive, sur publications judiciaires, le mercredi 17 juin 1829, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n. 12. Elle occupe une superficie de 546 mètres 65 centimètres, et se compose: 1^o d'un premier corps de bâtiment sur la rue; 2^o d'un second corps de logis sur le jardin; 3^o d'une belle cour; 4^o d'un grand jardin entouré de murs. Il existe un emplacement propre à construire. La maison est louée 2500 fr., sans bail. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 20 mai 1829, moyennant la somme de 12,090 fr. S'adresser à M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n^o 20, et à M^e COLMET, avoué, place Dauphine, n^o 12.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 juin 1829, heure de midi, consistant en un comptoir en bois peint à dessus de marbre, tables à dessus de marbre, un billard en acajou, éclairage de billard, glaces dans leurs parquets, commode en acajou, chaises foncées de paille et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CORBET AINÉ,

Quai des Augustins, n^o 61.

ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND,

Vingt-neuf vol. in-8^o, imprimés sur carré fin des Vosges, satiné. — Paris, Ladvoat. au lieu de 203 fr. 145 fr.
Idem. Grand raisin vélin superfin, vingt-neuf volumes in-8^o. au lieu de 580 fr. 280 fr.

Ouvrages inédits du même auteur:

Voyage en Italie et en Amérique, 2 vol. in-8^o, 1829, au lieu de 14 fr. 9 fr.
Les derniers Stuarts et les Poésies, 1 vol. in-8, au lieu de 7 fr. 4 fr. 50 c.

Bibliothèque de Campagne, 24 vol. in-12, contenant les romans de Ficard, Ducray, Ducange, M^{me} de Staël. 30 fr.
Dictionnaire géographique universel de Vosgien, revu par Parisot, avec 7 cartes dressés par Dufour. 6 fr.
— Des Synonymes de la langue française, par Guizot, 2 vol. in-8, 2^e édit. 6 fr.
— Classique de la langue française, par Rivarol. 8 fr.
— Italien français et français italien de Molinaro, 2 vol. in-8. 12 fr.
— Anglais français et français anglais, de Boniface, 2 vol. in-8. 15 fr.
— Espagnol français et français espagnol, par Hamonière, 2 vol. oblong. 5 fr.
Nouveau Dictionnaire des Ménages, de Santé, de Cuisine et d'Economie, 1 gros vol. in-12. 4 fr.
— Des Arts et Métiers, par Smith, 1 vol. in-12. 4 fr.
— D'Anecdotes anciennes et modernes, par Cousin d'Avalon, 1 vol. in-12. 3 fr.
— Des Jeux de Famille ou le Nouveau Savant de Société, 1 vol. in-12, fig. 4 fr.
— Les Jeunes industriels, par Maria Edgeworth, traduit de l'anglais par M^{me} Belloc, 4 vol. in-12, fig. 10 fr.

AVIS

A MM. les Notaires, Commissaires - Priseurs et Huissiers.

DES VENTES

ET

PRISEES DE MEUBLES

DANS LES CANTONS RURAUX;

Par M..., huissier à Soissons.

Tel est le titre d'une brochure qui contient la réfutation des prétentions des greffiers de justice de paix, qui sollicitent les fonctions de commissaires-priseurs ruraux.

Cet ouvrage doit fixer l'attention de MM. les notaires, commissaires-priseurs et huissiers. — Prix: 1 fr. 25 c. — A Soissons, chez D. BARBIER, imprimeur-éditeur, rue des Rats, n. 10; à Paris, au Bureau du Journal des avoués et des huissiers, rue de Condé, n. 28; et dans toute la France, chez MM. les syndics des communautés d'huissiers.

TABLES YNOPTIQUES du Code Civil, par M. DURAND PRUDENCE, avocat à la Cour royale de Paris. On ne saurait indiquer aux élèves en droit, d'ouvrage qui facilite plus leurs études, et qui soit plus clair et méthodique. — Prix: 1 fr. la feuille, chez l'auteur, rue Montmartre, n. 84, et des Poitevins, n. 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

NOURRICES.

Il ne suffit pas de procurer des nourrices aux familles, il faut encore pouvoir répondre d'elles pendant tout le temps de l'allaitement, et ne pas abandonner ainsi qu'on le fait chaque jour, dans divers bureaux de la capitale, les jeunes enfans à des femmes souvent impropres, et ignorantes. On doit rejeter l'emploi des meneurs dont la cupidité leur fait faire un trafic honteux des nourrices et des nourrissons, et exercer soi-même une surveillance constante pour assurer le sort des enfans.

C'est dans le but de remédier aux évènements funestes qui sont arrivés jusqu'ici, qu'une société de médecins qui ont pour membre d'une commission de surveillance MM. Capuron, Evrat, Deneux, Gardien, Guersent, Lebreton et Moreau, a fondé rue du Temple, n. 36, à Paris, un établissement qui offre aux parens toutes les garanties et tous les avantages qu'ils peuvent désirer. Les nourrices, quoique saines, honnêtes et aisées, sont surveillées; les enfans qu'on leur confie sont soignés avec intérêt en cas de maladie, et les parens reçoivent des bulletins de santé deux fois par mois.

Cet établissement, connu sous le nom de maison centrale de nourrices, nous paraît d'un grand intérêt pour les habitans de Paris, et nous croyons devoir le leur faire connaître.

Nous nous empressons d'annoncer qu'il vient de paraître le prospectus d'un Moulin à cylindre qui promet des résultats bien beaux et bien supérieurs à ceux obtenus jusqu'à ce jour avec les meules.

Par un mécanisme infiniment simple, et avec le cinquième de la force nécessaire à une paire de meules, il fait deux fois autant, sans déchet, et la farine est bien supérieure en qualité.

On peut se procurer le prospectus en s'adressant au propriétaire breveté, rue Taitbout, n^o 17, à Paris.

PIANO magnifique à échappement de Pedzoli, à vendre 800 fr.; il ne laisse rien à désirer pour la force et la beauté de son harmonie. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

ASSAINISSEMENT DES LIEUX BAS ET HUMIDES.

Enduit des anciens, perfectionné par MM. les barons THÉNARD et DARCEY, de l'Académie des sciences. Il ne faut pas confondre cet enduit avec celui des sieurs Levaillant et Pottier, qu'ils ont nommé *Parbrydrétique*. Les plaintes qui nous sont adressées à ce sujet nous obligent à déclarer que c'est à notre établissement seul que se trouve le véritable Enduit, et qu'on peut refuser tout envoi qui ne porterait pas notre cachet. S'adresser, franco, à MM. BESANGER et C^o, rue Garçinière, n^o 10, et rue Servandoni, n^o 17, où on délivre l'extrait du rapport fait à l'Institut.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

PAR BREVET D'INVENTION.



NOUVELLE CAFETIÈRE.

GAPY,

MARCHAND FABRICANT, RUE SAINT-DENIS, N^o 271,
MAGASIN AU PREMIER.

Depuis que cette Cafetière est connue par ses heureux résultats, l'inventeur désirant procurer aux consommateurs tous les avantages possibles, vient d'introduire dans sa fabrication des principes d'économie qui le mettent à même de la établir à des prix encore plus modérés; voulant aussi que l'on soit convaincu des qualités de cette Cafetière, il y en a toujours en activité dans ses magasins, au premier, rue Saint-Denis, n^o 271, pour les démontrer aux personnes qui le désirent, sans autre intérêt que celui de satisfaire leur curiosité.

Par cette Cafetière, 1^o le café se fait seul et sans évaporation; 2^o la lampe s'éteint seule, non pas parce qu'elle manque d'alimens, mais parce que sa combinaison la fait étouffer aussitôt que le café est fait; 3^o l'eau se précipite d'elle-même et bouillonne sur le café, quoique la cafetière soit constamment bien couverte, ce qui donne un café pur, fort et plein de tout son arôme; 4^o on n'a besoin d'aucune surveillance pendant l'opération, qui peut être confiée aux mains les moins exercées; 5^o son élégance permet de s'en servir sur les tables des réunions les plus distinguées; 6^o MM. les voyageurs accordent la préférence à cette Cafetière, qui est d'un transport très facile. On expédie même pour une, sur lettre affranchie, en faisant suivre le remboursement.

NOTA. — Il y a de ces Cafetières de différentes dimensions, pour faire depuis une tasse de café jusqu'à douze, et un grand assortiment de ferblanteries de tous genres, tels que lampes, lustres, bronzes et tout ce qui a rapport à ce corps d'état.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée) teint les cheveux et les favoris en un beau noir. Cette teinture se conservera longtemps, en se servant habituellement de l'**HUILE DES CÉLÈBES** (brevetée par Louis XVIII); elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. SASTIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5.

M. MAILLY, coiffeur breveté, rue Saint-Martin, n^o 149, vient de donner à ses salons de coiffure et de coupe de cheveux un attrait qui doit y amener tous les curieux de la capitale, et Dieu sait si le nombre en est grand! Il en a fait une salle de concerts dans laquelle s'exécutent les ouvertures, duos, quatuors et les plus jolis morceaux des opéras français et italiens. On y a joué successivement les ouvertures de la *Dame blanche*, de *Robin des Bois*, du *Barbier*, etc., en attendant celle des *Deux Nuits*, et autres. Tout Paris voudra se faire coiffer en cadence. Le prix de la coupe de cheveux n'est pas plus élevé que partout ailleurs.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué de première instance, à 40 lieues de Paris. La clientèle est bonne et ancienne, et ne laisse craindre aucun changement. Le produit sera régulièrement justifié. En donnant les sûretés convenables, on aura pour payer tous les tempéramens désirables.

S'adresser à M^e VAILLANT, avoué à Paris, rue Christine, n^o 9.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

AVIS. — L'assemblée générale des Actionnaires s'est réunie le 29 mai pour entendre le rapport de la commission nommée dans sa réunion du 28 mars précédent.

Des observations contradictoires ont été présentées par l'administration, et l'assemblée s'est ajournée au 11 juin pour arrêter la délibération.

RODRIGUES, directeur-général.

Ancien FONDS de nouveautés à vendre à l'amiable par cessation de commerce, avec ou sans marchandises, rue Saint-Denis, au coin de celle de la Grande-Truanderie, enseigne de la *Petite-Jardinière*. S'adresser au magasin pour les renseignements. On peut entrer en jouissance de suite.

Lait d'ânesse à 15 sous une grande tasse; lait de chèvre à 10 sous. On conduit les ânesses et chèvres dans tout Paris à l'heure que l'on désire. Chez LOISON fils, rue des Vieilles-Tuileries, n^o 1, faubourg Saint-Germain, et à ses bureaux d'abonnement, rue Sainte-Anne, n^o 33, rue de la Michodière, n^o 29.

A vendre 375 fr., une grande et superbe pendule de salon, 2 beaux vases, 2 flambeaux; le tout, parfaitement doré, a coûté 1000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

Récompense de 3000 fr. à qui rapportera au greffe de la Cour royale 36,000 fr. de billets perdus.

A louer, rue de l'Echelle, n^o 3, bel APPARTEMENT, au premier, orné de glaces.

LONDRES. — M. Gabriel, avocat (français), se charge du recouvrement de toutes créances, des affaires judiciaires, commerciales, des arbitrages, des liquidations de successions et de tous autres intérêts. S'adresser pour la transmission des pièces à MM. RENARD et BURGUET, rue Caumartin, n^o 15, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest